



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le 13 MAI 2016

Affaire suivie par : Clotilde DUSSUPT  
Service Planification Aménagement Risques  
Unité de Planification Ouest  
Tél. : 04 78 62 53 10  
Télécopie : 04 78 62 54 94  
Courriel : ddt-planification@rhone.gouv.fr

Le Préfet du Rhône

à

Monsieur le maire de Saint Jean de Touslas

**OBJET :** *Avis CDPENAF – PLU arrêté de Saint Jean de Touslas*

**REFER :** *L-14962S/EL/CD*

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal le 26 janvier 2016.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») prévoit une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU, impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 introduit un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et prévoit la création dans chaque département, d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA). Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a remplacé la CDCEA.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 9 mai 2016. L'analyse de votre PLU a permis de constater une réelle volonté d'organiser le développement de la commune dans l'enveloppe urbaine existante et de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels en réduisant les zones urbanisables du document actuellement en vigueur.

Au regard des éléments présentés, la commission a émis un avis favorable assorti de trois réserves.

Tout d'abord, figurent dans le projet quinze changements de destination dont plusieurs interrogent quant à leur impact potentiel sur l'activité agricole. Le dossier devra être complété d'une étude permettant d'apprécier le caractère compatible des choix avec les critères habituellement retenus pour autoriser l'évolution des bâtiments repérés à ce titre :


à ce titre : perte de la vocation agricole et absence d'impact sur l'activité agricole à mieux justifier, vérification de la capacité des réseaux, des accès, de la défense incendie, de l'absence de risques...Les résultats de l'étude devront être présentés en CDPENAF.

Ensuite, le classement retenu pour protéger les corridors écologiques et préserver les qualités paysagères de certains sites situés à proximité d'exploitations agricoles en activité doit être davantage justifié. En effet, un tel classement crée des contraintes pour les exploitations agricoles et limitent leurs possibilités d'évolution.

Enfin, des éléments de justification sont également à apporter concernant les espaces boisés classés.

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint de la  
préfecture  
président de la CDPENAF



Denis BRUEL